



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction du cabinet  
Service des Sécurités  
Service interministériel  
de Défense et Protection Civiles**

**Le préfet de la Haute-Savoie**

le mercredi 9 juin 2021

Chevalier de la légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

SIDPC/ CB

**Arrêté n°PREF/CAB/SIDPC 2021-0028**

portant autorisation d'un rallye automobile « 30ème rallye national des Bornes », « 25ème rallye national VHC », « 3ème rallye VHRS », « 3ème rallye LTRS » et « 3ème rallye LPRS »  
les vendredi 18 juin et samedi 19 juin 2021.

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** le code de la route et notamment ses articles R. 411-29 à R 411-32 ;
- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L-411-7 et R414-19 à R414-26 ;
- VU** le code du sport et notamment ses articles L331-5 à L 331-10, D 331-5, R 331-18 à R 331-34, R 331-45, A 331-18, A 331-19 et A 331-32 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-1521 du 17 décembre 2010 portant désignation de la liste départementale des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à évaluation des incidences Natura 2000 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2021-CAB-BSI-082 du 2 juin 2021 portant diverses mesures à freiner la propagation du virus Covid-19 ;
- VU** les dispositions mises en œuvre par l'organisateur dans le contexte épidémique Covid-19 ;
- VU** la demande par laquelle M. Réjean FRISON, président de l'Association Sportive Automobile 74 (ASA 74), d'une part, sollicite l'autorisation d'organiser les vendredi 18 juin et samedi 19 juin 2021, le « 30ème rallye national des Bornes », « 25ème rallye national VHC », « 3ème rallye VHRS », « 3ème rallye LTRS » et « 3ème rallye LPRS », d'autre part, prend l'engagement de prendre à sa charge les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement des épreuves et d'assurer la réparation des dommages, dégradations, modifications de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisation ou à ses préposés ;



**VU** l'avis de M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie ;  
**VU** l'avis de M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale;  
**VU** l'avis de M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours ;  
**VU** l'avis de M. le directeur du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;  
**VU** l'avis de M. le directeur départemental des territoires ;  
**VU** l'avis de M. le représentant de la fédération française de sport automobile ;  
**VU** l'avis de M. le représentant de l'automobile club du Mont-Blanc ;  
**VU** les avis de Mmes et MM. les maires des communes concernées ;  
**VU** l'avis de la commission départementale de la sécurité routière du 25 mai 2021 ;  
**SUR** proposition de M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet ;

## **ARRETE**

### Article 1 : organisation

M. Réjean FRISON, président de l'Association Sportive Automobile 74, ci-après dénommé « l'organisation », est autorisé à organiser la manifestation intitulée « 30ème rallye national des Bornes », « 25ème rallye national VHC », « 3ème rallye VHRS », « 3ème rallye LTRS » et « 3ème rallye LPRS », les vendredi 18 juin et samedi 19 juin 2021, sous réserve de la prise des arrêtés municipaux et départementaux réglementant la circulation et dans les conditions fixées aux articles ci-après.

La manifestation autorisée se décompose en des parcours de liaison et des épreuves spéciales (ES).

L'organisation s'engage, conformément à l'arrêté préfectoral sus-visé, à ce que tous les participants, respectent les gestes barrières, portent le masque dès lors qu'ils ne sont pas dans les véhicules (notamment, aire de départ, parc d'assistance), ainsi que les membres de l'organisation.

### Article 2 : fermeture de routes

Dans le cadre de cette manifestation, est autorisée l'organisation des épreuves spéciales ci-après désignées suivant les itinéraires annexés au présent arrêté. Pendant ces épreuves, la circulation sera interdite sur les voies empruntées :

#### Vendredi 18 juin :

ES1 et ES3 LE SALEVE : de 11h58 à 22h06  
Départ : D41 / le lieu-dit « L'Abergement »  
Arrivée : D41 après l'épingle droite au panneau Monnetier-Mornex

ES2 THORENS/LA ROCHE : de 15h51 à 21h18  
Départ : D5/ Lieu-dit « Les Chappes »-direction Thorens- Glières  
Arrivée : RD277 au croisement « des Biolles »

#### Samedi 19 juin :

ES4 – THORENS : de 7h03 à 12h10  
Départ : D/5 Lieu-dit « Les Chappes » - direction Thorens-Glières  
Arrivée : RD277 au croisement « des Biolles »

ES5 - ES8 et ES11 PERS-JUSSY : de 7h36 à 22h21  
Départ : D6 à la sortie de Moussy direction Arbusigny  
Arrivée : La Chapelle Rambaud

ES6 et ES9 : LES BORNES : de 11h59 à 21h05  
Départ : VC Vovray en Bornes à droite direction Baudy  
Arrivée : D6 à droite avant l'épingle

ES7 et ES10 : PERS-JUSSY/REIGNIER/LA MURAZ : de 12h32 à 21h38  
Départ : Le biollay d'en haut  
Arrivée : après la deuxième épingle - La Muraz

Ces horaires devront être scrupuleusement respectés par l'organisation.

Quelques jours avant le passage de la compétition, l'organisation devra procéder à une reconnaissance détaillée de l'itinéraire et prendre à cet effet les contacts nécessaires avec les services gestionnaires des voiries concernées.

Il appartient à l'organisation de prendre connaissance des arrêtés municipaux et départementaux destinés à réglementer la circulation routière.

L'organisation devra veiller à vérifier au préalable que les fermetures exigées sont bien opérationnelles.

### Article 3 : sécurité

L'organisation devra impérativement respecter le plan de sécurité joint au dossier.

La sécurité de cette manifestation relève de l'entière responsabilité de l'organisation. Une vigilance toute particulière de l'organisation (consignes, décision d'annulation...) est requise en cas de dégradation météo ou de conditions de parcours dégradées. La manifestation sera annulée en cas d'intempéries.

L'organisation devra prendre toutes les mesures qui lui semblera nécessaires pour signaler aux participants les éventuels dangers (déformations de la chaussée, couches de roulement en enduit) se trouvant sur les sections de routes parcourues.

Il appartient à l'organisation de prendre toutes les mesures de sécurité nécessaires afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve et un bon encadrement des participants.

L'organisation prendra également toutes dispositions pour assurer la sécurité des spectateurs.

L'organisation devra mettre en place pour chaque épreuve spéciale trois voitures ouvrees, une voiture balai et des signaleurs ou des commissaires de course en nombre suffisant. A ce titre, le plan de sécurité sera diffusé à chacun des signaleurs ou commissaires de course et des personnels prévus pour les secours et la sécurité de l'épreuve.

L'organisation devra impérativement respecter les règles techniques et de sécurité établies par la fédération française de sport automobile.

Des extincteurs seront mis à chaque poste de signaleurs ou de commissaires de course, au départ de chaque épreuve spéciale, aux contrôles horaires et en intermédiaire.

### Article 4 : secours

La couverture médicale et sanitaire sera assurée par :

- 1 médecin sur chaque spéciale et 1 médecin au PC course;
- la protection civile conformément à la convention signée le 19 mai 2021.

Les véhicules de secours prévus pour assurer le dispositif prévisionnel de secours ne devront pas être utilisés pour transporter des victimes sur un centre hospitalier ou tout autre structure médicale.

Les véhicules de secours publics doivent pouvoir s'engager sans délai sur l'itinéraire de la course avec l'assurance de l'arrêt immédiat des concurrents.

L'organisation doit communiquer au préalable au service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie (SDIS74) le numéro de téléphone du PC course (n° 04 58 16 01 08) exclusivement dédié à la relation avec le CTRA-CODIS et pouvoir indiquer les points d'accès à privilégier.

Les demandes éventuelles de secours publics seront transmises au centre de traitement et de régulation des appels de Meythet : téléphone 18 ou 112.

La manifestation organisée ne fait pas l'objet d'une convention de mise à disposition de moyens en personnels et en matériels par le service départemental d'incendie et de secours (SDIS 74).

Les liaisons téléphoniques ou radios-téléphoniques seront mises en place entre le PC course et l'hôpital ou le centre de secours et le PC course, les départs et les arrivées de chaque épreuve spéciale.

#### Article 5 : parcours de liaison

Sur tout l'itinéraire classé en parcours de liaison, les concurrents ne bénéficieront d'aucun usage privatif de la chaussée et devront par conséquent, se soumettre scrupuleusement aux règles du code de la route, notamment en ce qui concerne les limitations de vitesse et les diverses interdictions résultant de la signalisation mise en place sur les voies empruntées. Des contrôles de vitesse pourront être effectués par les forces de l'ordre dans le cadre de la prévention.

#### Article 6 : protection du public

Conformément au dossier présenté, l'organisation délimitera tous les endroits susceptibles de présenter un danger pour le stationnement du public et désigneront :

- les lieux dangereux interdits aux spectateurs et au stationnement des véhicules : des panneaux "interdit au public" seront mis en place, ainsi que des banderoles de chantier et des filets,
- dans les endroits où le public sera admis à stationner et en particulier au départ et à l'arrivée des épreuves chronométrées, le public sera maintenu hors de la chaussée par tout moyen approprié.

Le public ne sera pas admis à stationner à l'extérieur des courbes et devra être maintenu sur des plans surélevés par rapport à la route, sous la surveillance de commissaires de course qui veilleront à ce qu'aucun spectateur ne se trouve hors des zones de sécurité aménagées.

Un véhicule muni d'une sonorisation devra 45 minutes avant le départ de l'épreuve spéciale parcourir l'itinéraire en vue de donner des consignes de sécurité et faire évacuer les spectateurs pouvant se trouver aux endroits dangereux.

Les commissaires de course devront notamment s'assurer du repositionnement des spectateurs après les différentes interruptions et la manifestation ne pourra reprendre tant que les signaleurs et les commissaires de course ne seront pas repositionnés à leurs postes et n'auront pas signalé l'absence de danger.

#### Article 7 : reconnaissance de l'itinéraire

L'organisation devra procéder, quelques jours avant la course, à une reconnaissance de l'itinéraire et prendre contact avec les services gestionnaires des voiries concernées en vue de résoudre les difficultés qui pourraient être rencontrées du fait de l'état des routes ou d'éventuels travaux de voirie.

#### Article 8 : service d'ordre

Aucun service spécifique ne sera mis en place par la gendarmerie nationale, toutefois une surveillance sera effectuée dans le cadre du service normal par la brigade locale.

Les points de fermeture de routes seront assurés par les signaleurs ou les commissaires de course.

#### Article 9 : vérifications avant et pendant le déroulement des épreuves

L'organisation est chargée, avant le déroulement de l'épreuve, de vérifier que les prescriptions imposées par la réglementation et par l'arrêté préfectoral sont effectivement respectées ; que tous les dispositifs de sécurité sont bien en place et en mesure de fonctionner.

L'organisation pourra éventuellement décider de retarder le début de l'épreuve dans le cas où certains dispositifs de sécurité ne seraient pas en place ou s'avèreraient insuffisants.

L'organisation transmettra avant le début de chaque épreuve spéciale, l'attestation ci-jointe signée de conformité à la réglementation, à la préfecture conformément à l'article R 331-27 du code du sport (par mail : [pref-defense-protection-civile@haute-savoie.gouv.fr](mailto:pref-defense-protection-civile@haute-savoie.gouv.fr) et [pref-manifestations-sportives@haute-savoie.gouv.fr](mailto:pref-manifestations-sportives@haute-savoie.gouv.fr)).

Par ailleurs, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant de l'Etat s'il apparaît, après consultation de l'autorité sportive compétente (directeur de course), que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que l'organisation, malgré la mise en demeure, y compris verbale, qui lui en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respecte plus ou ne font plus respecter, par les concurrents et les spectateurs, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents.

Le directeur de course, présent tout au long de la manifestation, devra également prendre toutes initiatives pour arrêter momentanément ou définitivement l'épreuve, s'il constate que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies.

Les responsables du service d'ordre sont habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre publics.

#### Article 10 : information des usagers et riverains des voies publiques

L'organisation devra procéder à sa charge à l'information des usagers et riverains des voies publiques empruntées par la manifestation en indiquant notamment les heures de fermeture des voies où se dérouleront les épreuves spéciales.

L'organisation devra procéder par :

- voie de presse (journaux régionaux) et éventuellement d'autres médias ;
- voie d'affichage sur les lieux. Des panneaux seront mis en place avant les épreuves spéciales à tous les croisements et sur les routes importantes en liaison avec les services locaux de la direction départementale des territoires ou du conseil départemental de la Haute-Savoie pour ne pas cacher les autres panneaux de signalisation ;
- lettres circulaires adressées suffisamment tôt aux riverains, commerçants, restaurateurs et hôteliers (avec numéro de téléphone d'urgence pour leurs besoins de sortie) ;
- signalisation, le plus en amont possible des déviations empruntées par les usagers de la route.

#### Article 11 : assurance

L'organisation devra satisfaire aux conditions d'assurance telles qu'elles sont définies à l'article R 331-30 du code du sport. La police d'assurance devra comporter une clause garantissant l'Etat, le département et les communes traversées de tout recours en cas d'accident.

La responsabilité civile de l'Etat du département et des communes traversées par cette compétition, ne pourra en aucun cas être engagée du fait de la présente autorisation.

#### Article 12 : responsabilité et recours de l'organisation

L'organisation sera responsable vis-à-vis de l'Etat, du département, des communes et des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés sur la voie publique ou ses dépendances du fait de l'organisation de l'épreuve visée à l'article 1.

Aucun recours contre l'Etat, le département et les communes ne pourra être exercé en raison d'accidents ou avaries qui pourraient éventuellement être causés à l'organisation ou aux tiers au cours du déroulement de l'épreuve susvisée par la suite du mauvais état des chaussées et de leurs dépendances.

#### Article 13 : protection de l'environnement et conservation d'un site NATURA 2000

La manifestation ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation d'un site NATURA 2000. Il est interdit de jeter sur la voie publique des journaux, imprimés, prospectus, tracts, échantillons et d'apposer des affiches publicitaires ou autres sur les plantations ou les dépendances du domaine public, sous peine de sanctions prévues par l'article R 632.1 du code pénal sans préjudice des poursuites qui pourraient être intentées en cas d'accident.

L'organisation devra assurer ou faire assurer à leurs frais, dès le lendemain de la compétition, l'enlèvement de tous les panneaux et flèches de direction apposés par leurs soins. L'organisation devra supporter le nettoyage des dépendances du domaine public.

Les routes devront être nettoyées après le départ des équipes d'assistance et plus particulièrement dans les virages ainsi qu'au niveau des aires de stationnement. Il en sera de même pour les lieux éventuellement détériorés par les spectateurs. Les inscriptions sur la voie publique sont interdites.

#### Article 14 : utilisation des terrains privés

Nul ne pourra, pour suivre l'épreuve, pénétrer ou s'installer sur la propriété d'un riverain, sans l'accord formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel au service d'ordre pour constater par procès-verbal l'infraction commise et, le cas échéant, les dégâts occasionnés.

#### Article 15 : sanctions pénales (R. 331-45 du code du sport) :

Le fait d'organiser sans la déclaration ou l'autorisation préalables prévues à l'article R331-20 du code du sport une concentration ou une manifestation de véhicules terrestres à moteur est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe.

Est puni des mêmes peines le fait, pour un organisateur, de fournir de faux renseignements lors d'une demande d'autorisation.

Est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de ne pas respecter ou de ne pas faire respecter les prescriptions figurant dans l'autorisation administrative qui lui a été délivrée.

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la troisième classe le fait de participer à une manifestation, comportant la participation de véhicules à moteur, non autorisée alors qu'elle était soumise à autorisation en application de l'article R331-20 du code du sport.

Le fait pour tout spectateur d'une manifestation de contrevenir aux indications prévues par l'organisateur technique, conformément à l'article R331-21 du code du sport, et mettant en oeuvre les mesures de sécurité édictées en vertu de l'article R331-26 est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Article 16: ordre et sécurité publics

Mmes et MM. les maires ordonneront toutes mesures qu'ils jugeront utiles en vue de garantir l'ordre et la sécurité publics dans la traversée de leur agglomération. Les arrêtés éventuellement pris à cet effet seront notifiés à l'organisation de l'épreuve sportive par les soins de Mmes et MM. les maires.

Article 17 : mise en oeuvre

M. le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie,  
M. le sous-préfet de Bonneville,  
M. le sous-préfet de Saint-Julien-en-Genevois,  
M. le président du conseil départemental de la Haute-Savoie,  
M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale,  
M. le colonel, directeur départemental des services d'incendie et de secours,  
M. le directeur du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports,  
M. le directeur départemental des territoires,  
Mmes et MM. les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au demandeur.

Pour le Préfet,  
le sous-préfet, directeur de cabinet



Wahid FERCHICHE



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**« 30ème rallye national des Bornes », « 25ème rallye national VHC », « 3ème rallye VHRS », « 3ème rallye LTRS » et « 3ème rallye LPRS »**

**les 18 et 19 JUIN 2021**

**ATTESTATION DE SÉCURITÉ**

Le président de l'association organisatrice, l'organisateur technique (responsable sécurité) ainsi que le directeur de course, nommément désignés ci-dessous, attestent, après visite du parcours et avant le lancement de l'épreuve, que celle-ci répond à la réglementation en vigueur et que toutes les mesures de sécurité sont réunies et répondent aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral délivré le 9 juin 2021 sous le numéro PREF/CAB/SIDPC2021-0028 par le préfet de la Haute-Savoie.

EPREUVE SPECIALE N°

Fait à.....  
Le.....

NOM PRENOM	QUALITE	SIGNATURE

**Cette attestation est remise ou transmise immédiatement aux services de gendarmerie avant le départ de chaque épreuves spéciales.**

**Cette attestation sera transmise à la préfecture de Haute-Savoie au moins une demi-heure avant le début de la manifestation (mail : [pref-manifestations-sportives@haute-savoie.gouv.fr](mailto:pref-manifestations-sportives@haute-savoie.gouv.fr)).**

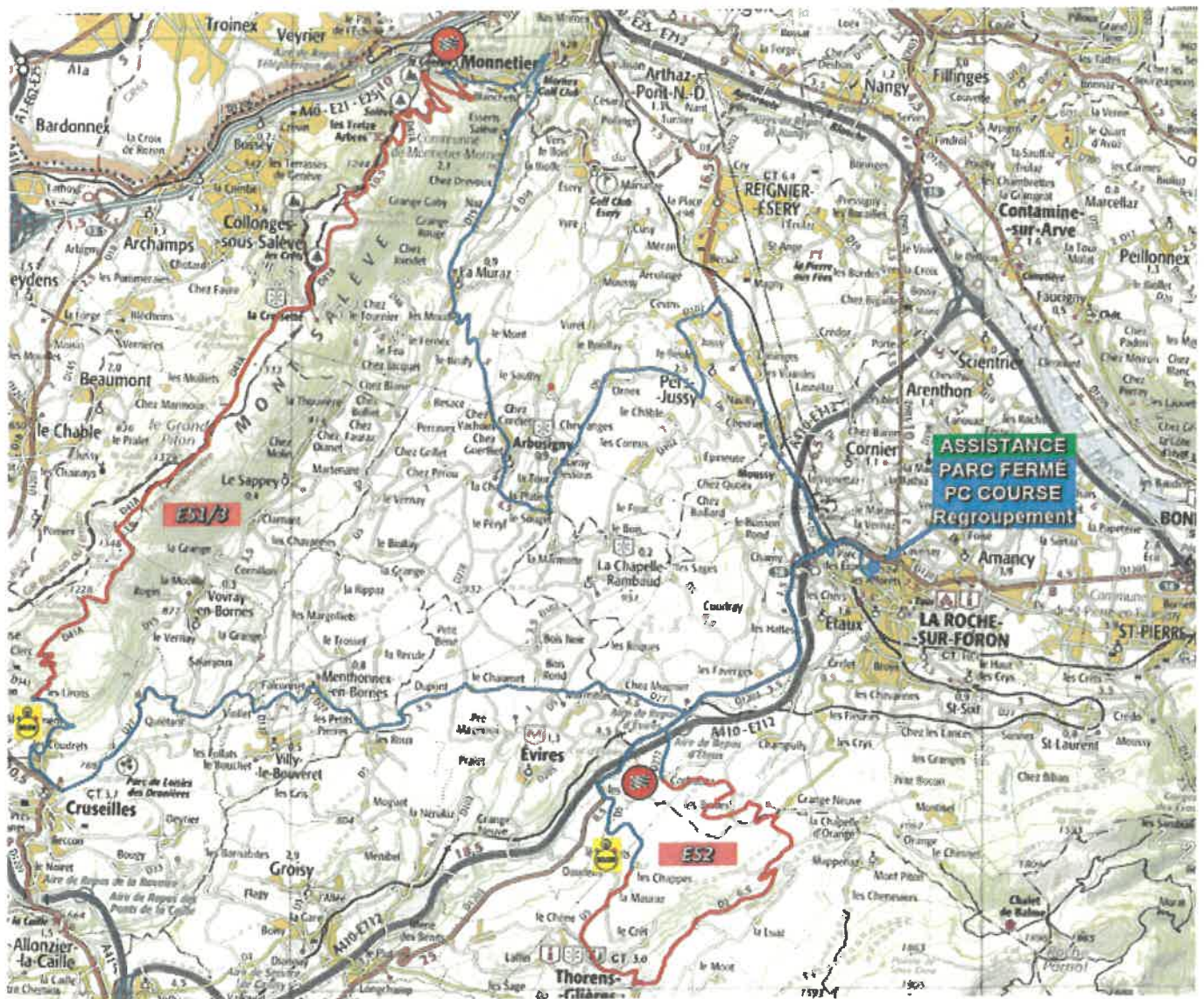




# RALLYE DES BORNES 2021

1<sup>ère</sup> ETAPE

Vendredi 18 Juin 2021



# RALLYE DES BORNES 2021

2<sup>ème</sup> ETAPE

Samedi 19 Juin 2021

